

Pérénim

Assurance de prêt

Note d'information



Contrat d'assurance sur la vie



Afi • Esca



GRUPE BURRUS

Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation

Pérénim

Assurance de prêt

Caractéristiques Principales

Une souscription à titre personnel ou professionnel.

La couverture d'un ou plusieurs prêts.

Une souscription de 18 à 79 ans.

Une couverture décès possible jusqu'à 90 ans.

Quatre garanties complémentaires facultatives :

- Invalidité Permanente Totale.
- Incapacité Temporaire et Totale de travail.
- Invalidité Permanente Partielle
- Perte d'emploi.

Une prise d'effet le jour de la signature de l'acte de prêt.

La modification des garanties possible à tout moment.

Des primes fixes ou variables.

Une fréquence de paiement modulable sans frais.

— Pérénim —
Label d'Excellence 2010
décerné par la revue "Les Dossiers de l'Épargne"



Quelques procédures utiles au bon déroulement de la souscription ainsi que des principaux événements de la vie de votre contrat PERENIM

Votre intermédiaire vous a remis les documents nécessaires à l'établissement de votre contrat :

➤ La proposition d'assurance

Remplissez intégralement votre demande de souscription, sans oublier de la dater et de la signer. N'oubliez pas de compléter, si vous êtes concerné(e), les déclarations spécifiques (non fumeur, VLR,...) et de cocher les garanties choisies. Pensez également à joindre un RIB à votre autorisation de prélèvement, ainsi que votre plan de financement, s'il est déjà en votre possession.

➤ Les formalités médicales et financières

En fonction de votre situation, votre intermédiaire vous a indiqué les éléments médicaux indispensables à l'étude de votre dossier. En dehors du questionnaire de santé simplifié et du questionnaire médical, les autres examens sont à effectuer auprès du ou des professionnels de votre choix, ou auprès d'un centre agréé.

➤ Risque aggravé AERAS : "S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé"

Pour toute information, contactez votre intermédiaire. Vous avez également la possibilité de consulter le site internet : www.aeras-infos.fr

Durant la période où vous êtes assuré(e) :

➤ Remboursement ou modification

En cas de remboursement partiel du prêt ou modification de votre contrat de prêt

Transmettez nous votre nouveau tableau d'amortissement. Nous établirons ainsi un avenant à votre contrat d'assurance afin de prendre en compte ces nouveaux éléments. Une demande d'information médicale pourra vous être demandée en cas d'augmentation des garanties.

➤ Renégociation de votre prêt

En cas de renégociation de votre prêt auprès d'un nouvel organisme bancaire, contactez votre intermédiaire d'assurance.

➤ Autres modifications

Pour toute autre modification (changement de coordonnées bancaires, adresse,...)

Faites part à votre intermédiaire ou à notre Service Clients de toutes les modifications pouvant intervenir durant votre période de garantie.

➤ En cas de sinistre

Des pièces justificatives devront être transmises au Service Clients de l'Assureur – 4 Square Dutilleul – 59042 Lille Cedex au plus tard **dans un délai de 3 mois** concernant les garanties complémentaires P.T.I.A, I.P.T, I.T.T, I.P.P.

➤ Remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé total de votre prêt Transmettez nous l'attestation de remboursement anticipé total de votre prêt, établie par l'organisme prêteur.

➤ Résiliation de votre contrat

Vous souhaitez procéder à la résiliation de votre contrat et votre prêt est toujours en cours

Si l'organisme prêteur est bénéficiaire de votre contrat, un accord de leur part est indispensable à toute résiliation. Il vous appartient donc de joindre à votre demande une mainlevée de l'organisme prêteur, nous libérant de nos obligations.

Votre intermédiaire d'assurance reste votre interlocuteur privilégié.
Toutefois, en cas d'indisponibilité, vous avez la possibilité de nous contacter à :
AFI ESCA – Service Clients – 4, Square Dutilleul 59042 Lille Cedex.



Article 1 Définitions

Accident : Toute atteinte corporelle décelable, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Affection (ou Pathologie) : Toute altération de la santé, quelle qu'en soit l'origine (maladie ou accident), constatée par une autorité médicale compétente.

Assuré : Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque couvert par l'Assureur.

Assureur : AFI ESCA

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui percevra la prestation en cas de réalisation du risque couvert par l'Assureur.

Date de consolidation : Date à laquelle l'état de santé de l'Assuré est reconnu par une autorité médicale compétente comme stabilisé, non susceptible d'amélioration.

Franchise : Nombre minimum de jours d'arrêt de travail consécutifs au-delà duquel une indemnisation est possible au titre de la garantie Incapacité Temporaire et Totale de travail.

Incapacité Temporaire et Totale de travail (I.T.T.) : L'Assuré est considéré en état d'Incapacité Temporaire et Totale de travail s'il est totalement incapable, suite à un accident ou à une maladie garanti(e), d'exercer sa profession et qu'il n'exerce aucune autre activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer gain ou profit. L'Incapacité doit être temporaire, totale et reconnue par une autorité médicale compétente.

Incapacité Permanente Totale (I.P.T.) : L'Assuré est considéré en Incapacité Permanente Totale, lorsqu'il présente, suite à un accident ou à une maladie garanti(e), et après consolidation de son état, un taux contractuel d'invalidité supérieur ou égal à 66%, conformément au tableau figurant à l'article 8.4.

Incapacité Permanente Partielle (I.P.P.) : L'Assuré est considéré en Incapacité Permanente Partielle, lorsqu'il présente, suite à un accident ou à une maladie garanti(e), et après consolidation de son état, un taux contractuel d'invalidité supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66%, conformément au tableau figurant à l'article 8.4.

Maladie : Toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale compétente, et n'ayant pas pour origine un accident.

Organisme Prêteur : Etablissement bancaire ou financier qui a consenti un prêt ou un crédit bail au Souscripteur ou à l'Assuré.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) : L'Assuré est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie s'il est reconnu, suite à un accident ou à une maladie garanti(e), définitivement incapable de se livrer à une occupation ou à un quelconque travail pouvant lui procurer gain ou profit, son état le mettant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir au moins trois des quatre actes essentiels de la vie courante (se déplacer, se laver, se vêtir, se nourrir).

Quotité garantie : Rapport, exprimé en pourcentage, entre le capital garanti à la souscription, précisé aux Conditions Particulières, et le montant du prêt consenti par l'Organisme Prêteur, au vu des éléments communiqués à la souscription.

Sinistre : Réalisation d'un événement correspondant à la définition d'un risque garanti.

Pour les garanties P.T.I.A., I.P.T. et I.P.P., la date de réalisation du risque correspond à la date de consolidation de l'état de P.T.I.A., d'I.P.T. ou d'I.P.P.

Souscripteur : Personne physique ou morale, contractant du prêt ou du crédit-bail, qui accepte les termes du contrat et paie les primes. L'Assuré et le Souscripteur peuvent être la même personne.

Article 2 Objet de l'Assurance

PERENIM est un contrat individuel d'assurance sur la vie, destiné à la couverture de prêts.

Il comporte une garantie obligatoire : Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Trois garanties complémentaires sont également proposées :

- L'Invalidité Permanente Totale (I.P.T.),
- L'Incapacité Temporaire et Totale de Travail (I.T.T.),
- L'Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.),

Ces garanties sont définies à l'article 1.

Les combinaisons suivantes sont proposées à l'Assuré à la souscription :

- (a) Décès + P.T.I.A.
- (b) Décès + P.T.I.A. + I.P.T.
- (c) Décès + P.T.I.A. + I.P.T. + I.T.T.
- (d) Décès + P.T.I.A. + I.P.T. + I.T.T. + I.P.P.

Cependant, **seules sont accordées à l'Assuré les garanties mentionnées aux Conditions Particulières.**

Le contrat est formé des Conditions Générales et des Conditions Particulières adressées par AFI ESCA au Souscripteur, précisant les engagements de chacune des parties et reprenant les éléments figurant sur la proposition d'assurance.

Les déclarations effectuées par le Souscripteur et l'Assuré servent de base au contrat qui est incontestable dès son entrée en vigueur, sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances) ou d'erreur sur l'âge de l'Assuré (article L 132-26 du Code des Assurances).

Article 3 Bénéficiaire des Prestations d'assurance

Sauf précision contraire figurant dans les Conditions Particulières ou dans les avenants postérieurs, les prestations d'assurance sont attribuées de la façon suivante :

Si le Souscripteur et l'Assuré sont une seule et même personne :

- En cas de Décès, à l'Organisme Prêteur, à concurrence des sommes restant dues par l'Assuré, le solde éventuel revenant au conjoint, à défaut, aux héritiers légaux de l'Assuré.
- En cas de P.T.I.A., d'I.P.T., d'I.P.P. ou d'I.T.T., à l'Organisme Prêteur, à concurrence des sommes dues par l'Assuré, le solde éventuel revenant à l'Assuré.

Si le Souscripteur et l'Assuré sont deux personnes distinctes :

- En cas de Décès, de P.T.I.A., d'I.P.T., d'I.P.P. ou d'I.T.T., à l'Organisme Prêteur, à concurrence des sommes dues par le Souscripteur, le solde éventuel revenant au Souscripteur.

Compte tenu de l'objet de l'assurance, l'Organisme Prêteur, dès lors qu'il est désigné, directement ou indirectement (cession en garantie, mise en gage, nantissement,...) bénéficiaire du contrat, est réputé en avoir accepté le bénéfice.

Article 4 Admission à l'assurance

Sont assurables dans le cadre du présent contrat l'emprunteur et/ou ses co-emprunteurs, personnes physiques, les cautions d'un emprunteur personne physique et les dirigeants, associés ou cautions des personnes morales emprunteuses.

4.1. - Âge de l'Assuré et activité professionnelle à la souscription

Pour être admis à la garantie obligatoire en cas de décès, la personne à assurer doit être âgée de moins de 80 ans.

Pour être admise aux garanties P.T.I.A., I.P.T., I.T.T. et I.P.P., la personne à assurer doit être âgée de moins de 65 ans.

En outre, pour les garanties I.T.T. et I.P.P., elle doit exercer de manière effective une activité professionnelle rémunérée. Par exception, les personnes bénéficiant d'une suspension d'activité pour congé maternité, congé parental, congé formation, congé sabbatique ou pour création d'entreprise pourront souscrire ces garanties, à condition que la reprise d'activité intervienne dans les 6 mois suivant la date de souscription. Dans le cas contraire, ces garanties seront résiliées et les primes correspondantes, remboursées au Souscripteur, sur demande de celui-ci.

4.2. - Modalités de souscription

Après avoir reçu et pris connaissance de la Note d'Information, le Souscripteur remplit et signe la Proposition d'Assurance, et joint à celle-ci :

- le tableau d'amortissement du prêt ou un document de l'Organisme Prêteur précisant les caractéristiques du prêt,
- le règlement de la première prime à l'ordre de l'Assureur ou l'autorisation de prélèvement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte ouvert à son nom.

La personne à assurer, si elle est différente du Souscripteur, signe également la proposition d'assurance.

La personne à assurer est tenue de se soumettre à des formalités médicales et éventuellement financières qui lui sont précisées lors de la souscription. Les examens médicaux doivent être réalisés en France et les frais occasionnés sont remboursés, sauf si la demande de souscription est classée sans suite pour un motif autre que le refus ou l'acceptation sous conditions, de la part d'AFI ESCA.

Toute réticence, omission, inexactitude ou fausse déclaration, pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

Au vu de ces éléments et en fonction de l'activité professionnelle, sportive ou des risques de séjours de l'Assuré, l'Assureur peut accepter ou refuser le risque proposé, ou l'accepter moyennant surprime et/ou exclusion de certaines garanties ou de certains risques.

Si l'Assureur accepte le risque, il établit et envoie au Souscripteur des Conditions Particulières précisant les garanties accordées, le montant du capital assuré à la souscription et à chaque date anniversaire du contrat, la date d'effet et le terme du contrat, les caractéristiques du prêt et la quotité garantie, les conditions spécifiques éventuelles d'acceptation, ainsi que les bénéficiaires désignés.

Si il refuse le risque, l'Assureur en informe l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception et rembourse les sommes versées à la souscription. Si l'Assureur accepte le risque moyennant surprime et/ou exclusion(s) médicale(s), l'Assuré doit donner son accord sur les nouvelles conditions qui lui sont proposées.

L'Assuré est tenu d'informer l'Assureur de toute modification de son état de santé, constatée entre la date de signature du questionnaire de santé et la date de prise d'effet des garanties, susceptible de modifier les réponses apportées au questionnaire de santé. A défaut, il s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

Tout sinistre survenant avant la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières ne sera pas pris en charge [sauf application éventuelle de la garantie «couverture accidentelle immédiate» décrite à l'article 7].

4.3. - Conditions de résidence de l'Assuré

Pour être admis à l'ensemble des garanties, l'Assuré doit résider en France continentale, en Corse, dans les Départements ou Régions d'Outre Mer (Guyane Française, Guadeloupe, Martinique, Réunion), ou en Principauté Monégasque.

Les personnes résidant dans les Collectivités d'outre-mer (Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna), ou en Nouvelle Calédonie ne peuvent être assurées qu'en Décès-P.T.I.A.

Les personnes résidant hors de France peuvent être assurées pour les seules garanties Décès-P.T.I.A., sous réserve que le prêt à garantir soit :

- souscrit auprès d'un Organisme Prêteur situé en France (y-compris Corse et DROM),
- libellé en euros,
- rédigé en français.

4.4.-Conditions relatives à l'Organisme Prêteur

Pour un prêt contracté auprès d'un organisme situé hors de France, les garanties ne seront accordées, que si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'Organisme Prêteur est situé dans l'Union Européenne ou en Suisse,
- le prêt est libellé en euros
- le prêt est rédigé en français.

Article 5 Régularisation des Conditions Particulières

Les différentes parties doivent régulariser l'exemplaire des Conditions Particulières destiné à la société d'Assurance. **Cependant, cette régularisation ne conditionne ni la validité du contrat, ni la prise d'effet des garanties.**

Le défaut de signature des Conditions Particulières par le Souscripteur et/ou

l'Assuré ne pourra être opposé à l'Assureur, en cas de litige sur les garanties accordées, leur montant ou leur limitation, si l'Assureur a satisfait aux exigences posées à l'article 4-2.

Article 6 Date de conclusion du contrat Prise d'effet des garanties Durée du contrat

Le contrat est considéré comme conclu :

- soit à la date de réception par le Souscripteur des Conditions Particulières si le contrat est accepté par l'Assureur sans surprime ni exclusions médicales,
- soit à la date où l'Assuré donne son accord sur les conditions spécifiques qui lui sont proposées.

Les Conditions Particulières sont présumées avoir été reçues 7 jours calendaires après leur envoi par l'Assureur.

La date de conclusion du contrat constitue le point de départ du délai de renonciation (voir article 21).

Sous réserve :

- **de l'acceptation du risque par l'Assureur, et de l'acceptation par l'Assuré des éventuelles conditions dérogatoires de garantie ou de tarif,**
 - **de l'encaissement effectif de la première prime,**
- les garanties prennent effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, et au plus tôt à la date de prise d'un engagement du Souscripteur vis-à-vis de l'Organisme Prêteur, matérialisé par la signature de l'acte de prêt.**

En cas de décès de l'Assuré postérieurement à la date d'effet des garanties, mais alors que les fonds n'ont pas encore, ou n'ont été que partiellement débloqués, l'Assureur verse à l'Organisme Prêteur bénéficiaire, un montant équivalent à la quotité assurée des fonds éventuellement débloqués et le surplus aux bénéficiaires de second rang.

En cas de refus du prêt par l'Organisme Prêteur ou d'abandon de l'opération de prêt par le Souscripteur, les sommes perçues depuis la souscription seront remboursées sous déduction d'une indemnité de 50 euros et des frais de sélection médicale, et le contrat sera réputé n'avoir jamais pris effet.

Le contrat est conclu pour toute la durée indiquée aux Conditions Particulières ou au dernier avenant et cesse dans les conditions prévues à l'article 11.

Si à la suite d'un débloqué tardif, le terme du prêt se trouve être postérieur à celui indiqué aux Conditions Particulières, tout sinistre survenant après le terme du contrat sera pris en charge par l'Assureur, si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le prêt est amortissable,
 - la durée du contrat est au moins égale à celle du prêt,
 - le dépassement n'excède pas six mois.
- Dans tous les autres cas, un avenant devra être établi pour ajuster la durée du contrat à celle du prêt et les primes correspondantes.

Article 7 Couverture accidentelle immédiate

Pendant la période d'accomplissement des formalités de souscription, et sous réserve que l'offre de prêt ait été acceptée et que le Souscripteur ait payé à l'Assureur la première prime (ou lui ait communiqué l'ensemble des pièces nécessaires au prélèvement automatique), l'Assuré est garanti contre le risque Décès Accidentel pour le montant du capital assuré, **dans la limite de 150 000 (cent cinquante mille) euros.**

Cette garantie prend effet à la date de signature de la proposition d'assurance, et cesse à la première des dates suivantes :

- soit à la date où le contrat est réputé conclu, telle que définie à l'article 6,
- soit à la date de réception par l'Assuré du courrier recommandé de l'Assureur notifiant le refus de toute garantie,
- soit à l'expiration d'un délai de 60 jours calendaires.

NB : la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que les accidents vasculaires cérébraux sont considérés par l'Assureur comme des maladies et non comme des accidents.

Article 8 Prestations

Lorsque plusieurs personnes sont assurées au titre d'un même prêt, le total des garanties cumulées peut dépasser le montant des sommes dues au prêteur.

En revanche, **le total des prestations servies par l'Assureur au titre d'un même**

prêt pour l'ensemble des assurés ne peut en aucun cas excéder ce montant.
Le montant des prestations dues par l'Assureur est calculé à la date de réalisation du risque (cf article 1, définition du mot « sinistre »), sur la base des caractéristiques du prêt fournies à la souscription et reprises dans les Conditions Particulières ou dans le dernier avenant.
En cas de règlement en capital (Décès, P.T.I.A., I.P.T.), **le capital versé ne peut excéder le montant du capital assuré à la date anniversaire du contrat précédant la date de réalisation du risque, tel qu'indiqué dans le tableau intégré aux Conditions Particulières.**

8.1. En cas de Décès

Le capital versé au Bénéficiaire est égal :
- au capital restant dû sur le prêt ou
- à la somme des loyers hors taxes restant dus au titre du contrat de crédit-bail, majoré de la valeur résiduelle du bien, si cela a été prévu à la souscription,
à la date du décès de l'Assuré, dans la limite du capital assuré, précisé aux Conditions Particulières ou dans le dernier avenant.
Le paiement se fait dans la limite de la quotité assurée.

8.2. En cas de P.T.I.A. et d'I.P.T.

Le capital versé au bénéficiaire est égal :
- au capital restant dû sur le prêt ou
- à la somme des loyers hors taxes restant dus au titre du contrat de crédit-bail, majoré de la valeur résiduelle du bien, si cela a été prévu à la souscription,
à la date de consolidation de l'état de PTIA ou d'IPT.
Le paiement se fait dans la limite de la quotité assurée.

8.3. En cas d'I.T.T. et d'I.P.P.

Le montant maximal de l'engagement de l'Assureur pour un même Assuré est fixé à 36 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale représentant l'assiette maximale servant de base de calcul aux prestations au titre des garanties I.T.T. et I.P.P. **En cas de dépassement, les prestations seront donc diminuées au prorata.**

Pour pouvoir demander le bénéfice de ces garanties, l'Assuré caution devra justifier avoir participé au remboursement des échéances du prêt depuis au moins 6 mois à la date du premier jour d'interruption d'activité, suite à la défaillance de l'Emprunteur principal.

Le paiement des prestations est soumis à l'exercice par l'Assuré d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre, sauf s'il bénéficie des allocations versées par POLE EMPLOI.

Les primes relatives aux garanties couvertes par le contrat ne sont plus dues pendant toute la durée de la prise en charge.
Les prestations sont réglées dans la limite de la quotité assurée.

Mise en œuvre de la garantie I.T.T.

L'Assureur prend en charge, à compter du **91^{ème} jour d'Incapacité Temporaire Totale ininterrompue de l'Assuré**, et pendant toute la durée de l'incapacité :

- pour les prêts amortissables : les mensualités de prêt (capital et intérêts),
- pour les contrats de Crédit-Bail : les échéances de loyers hors-taxes,
- pour les crédits in fine : les intérêts échus.

L'intervention de l'Assureur se limite aux mensualités de prêt ou aux loyers venant à échéance pendant la durée de prise en charge.

Les prestations cessent immédiatement en cas de :

- reprise totale ou partielle d'une activité professionnelle, y-compris de surveillance ou de direction,
- prise en charge de l'Assuré au titre de la garantie I.P.P.

La prise en charge s'interrompt également dans tous les cas de cessation des garanties précisés à l'article 11.

En cas de reprise d'une activité professionnelle par l'Assuré, suivie d'une rechute provenant du même accident ou de la même maladie, la franchise de 90 jours ne sera pas appliquée, sous réserve que cette rechute intervienne dans les 60 jours suivant la reprise d'activité.

La franchise ne sera pas appliquée non plus dans le cas où la garantie I.T.T. serait mise en œuvre à la suite d'une prise en charge au titre de l'I.P.P.

Mise en œuvre de la garantie I.P.P.

L'Assureur prend en charge pendant toute la durée de l'invalidité :

- pour les prêts amortissables : 50 % des mensualités de prêt (capital et intérêts),
- pour les contrats de Crédit-Bail : 50% des échéances de loyers hors-taxes,
- pour les crédits in fine : 50% des intérêts échus.

L'intervention de l'Assureur se limite aux mensualités de prêt ou aux loyers venant à échéance pendant la durée de prise en charge.

Les prestations cessent immédiatement en cas de :

- reprise par l'Assuré d'une activité professionnelle à temps plein,

y compris de surveillance ou de direction,
- prise en charge de l'Assuré au titre de la garantie I.T.T.
La prise en charge s'interrompt également dans tous les cas de cessation des garanties précisés à l'article 11.

8.4. Définition du taux contractuel d'invalidité

Le taux contractuel d'invalidité qui détermine le droit à la prestation est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle.

Ces taux sont appréciés par le Médecin Conseil de l'Assureur ou par voie d'expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'Assureur conformément au tableau ci-après.

Le taux d'incapacité fonctionnelle est apprécié en dehors de toute considération professionnelle et est basé uniquement sur la diminution de capacité physique ou mentale consécutive à l'accident ou à la maladie.

Le taux d'incapacité professionnelle est apprécié en tenant compte de la profession exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des possibilités restantes d'exercice de cette profession et des possibilités de reclassement et d'exercice d'une autre activité professionnelle quelconque susceptible de procurer gain ou profit à l'Assuré.

Le tableau figurant ci-dessous indique les taux résultant des divers degrés d'incapacité tant fonctionnelle que professionnelle.

Barème du Taux contractuel d'invalidité									
IF \ IP	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10				29	33	36	40	43	46
20			32	37	42	46	50	55	58
30		30	36	42	48	53	58	62	67
40	25	33	40	46	52	58	64	69	74
50	27	36	43	50	56	63	68	74	79
60	29	38	46	53	60	66	73	79	84
70	30	40	48	56	63	70	77	83	89
80	32	42	50	58	66	73	80	87	93
90	33	43	52	61	69	76	83	90	97
100	34	45	54	63	71	79	86	93	100

IF = Taux d'incapacité fonctionnelle
IP = Taux d'incapacité professionnelle

Article 9 Etendue territoriale des garanties

Les garanties sont assurées dans le monde entier, pour autant, en ce qui concerne les garanties I.P.T., I.T.T. et I.P.P., que l'Assuré réside en France continentale, en Corse, dans les Départements ou Régions d'Outre Mer (Guyane Française, Guadeloupe, Martinique, Réunion), ou en Principauté Monégasque.

Les assurés pour lesquels cette condition ne serait plus remplie, en cours de contrat, sont invités à contacter l'Assureur en vue du remboursement des primes versées à tort.

La preuve d'un décès survenu hors de France est fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) dans le pays concerné.

L'état de P.T.I.A., d'I.P.T. ou d'I.P.P. doit obligatoirement être constaté médicalement en France métropolitaine, sauf pour les assurés résidant en Corse, à Monaco, dans les Départements et Régions d'outre-mer, dans les Collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie, pour lesquels cet état pourra être constaté par une autorité médicale compétente locale.

Article 10 Modifications des garanties

Le Souscripteur peut demander, à tout moment, une augmentation ou une diminution des garanties, sous réserve du respect des combinaisons (a), (b), (c) et (d) proposées à la souscription.

L'accord écrit de l'Organisme Prêteur est indispensable s'il est désigné, de façon directe ou indirecte (cas d'une cession en garantie, mise en gage, convention séquestre, nantissement,...) bénéficiaire du contrat.

Cependant, la transmission de documents émanant de l'Organisme Prêteur et faisant état de modifications affectant le prêt sera considérée comme un accord du prêteur sur les modifications à effectuer en conséquence sur le contrat.

L'accord de l'Assuré, s'il est différent du Souscripteur, l'est également, en cas d'augmentation de garantie.

Avant d'accorder toute augmentation de garantie, l'Assureur se réserve le droit de demander les informations prévues à l'article 4.2.

Le Souscripteur s'engage à adresser, dans les 2 mois suivant la date de déblocage des fonds, le tableau d'amortissement définitif à l'Assureur afin que ce dernier puisse, le cas échéant, ajuster ses garanties, et rembourser l'éventuel trop-perçu de primes.

Le Souscripteur est tenu de déclarer à l'Assureur toute modification relative au contrat le liant à l'Organisme Prêteur (renégociation, remboursement anticipé, allongement de la durée,...) dans un délai de 2 mois à compter de la date d'effet de cette modification, afin que l'Assureur procède soit à la résiliation, soit à la modification du contrat, et au remboursement éventuel des primes versées à tort.

A cet effet, le Souscripteur adresse à l'Assureur le nouveau tableau d'amortissement ainsi qu'une attestation de l'Organisme Prêteur.

Au delà du délai de 2 mois, qu'il s'agisse de la transmission du tableau d'amortissement définitif ou de la modification des caractéristiques du prêt, **la date prise en compte pour le calcul du trop-perçu de prime sera la date à laquelle l'Assureur, aura reçu l'information.**

En cas de réalisation d'un risque garanti, les modifications qui n'auront pas été déclarées à l'assureur, ne lui seront pas opposables si elles entraînaient pour l'Assureur un engagement supplémentaire, et ne pourront donner lieu à aucun remboursement de primes si l'engagement de l'Assureur était diminué.

Dans tous les cas, et **sous réserve du paiement effectif de la prime y afférente**, un avenant prenant acte des modifications sera établi à effet :

- soit de la date d'effet du contrat en cas de transmission du tableau d'amortissement définitif dans le délai de 2 mois suivant le déblocage des fonds,
- soit de la date d'effet de la modification du contrat de prêt déclarée dans le délai imparti,
- soit de la date de réception de l'information par l'Assureur, en cas de déclaration au delà du délai de 2 mois.

Article 11 Cessation des garanties

Les garanties cessent :

- le jour du terme du contrat,
- le jour où cesse l'obligation de remboursement,
- le jour où l'Assuré admis comme représentant légal d'une personne morale cesse d'avoir cette qualité vis-à-vis de ladite personne morale,
- à la date de notification à l'emprunteur de la déchéance du terme prononcée par le prêteur,
- à la date du remboursement anticipé total du prêt,
- au-delà des limites d'âge prévues pour chaque garantie, à savoir :
 - . pour la garantie Décès au 90^{ème} anniversaire de l'Assuré,
 - . pour les garanties P.T.I.A., I.P.T., I.P.P. et I.T.T., au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré et au plus tard au jour du départ volontaire en retraite,
- en cas de cessation du paiement des primes conformément à l'article L 132-20 du Code des Assurances,
- le jour où le contrat est résilié,
- en cas de versement par l'Assureur du capital assuré en cas de Décès, P.T.I.A. ou d'I.P.T.,
- en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances).

Article 12 Exclusions

12.1 Exclusions communes à toutes les garanties

Aucune garantie n'est due pour les cas où le Décès de l'Assuré est la conséquence des faits suivants :

- **suicide de l'Assuré au cours de la première année d'assurance.** Toutefois, dans le cas d'un prêt destiné à financer l'achat du logement principal de l'Assuré, le risque de suicide sera couvert dès la souscription dans la limite d'un plafond de 120 000 € (article R 132-5 du Code des Assurances),
- **fait volontaire du Bénéficiaire ou de toute personne ayant indirectement intérêt à la garantie,**
- **accidents de navigation aérienne lors de vols effectués sur des appareils non pourvus d'un certificat valable de navigabilité ou par un pilote non titulaire d'un brevet ou d'une licence valide, ou à l'occasion de vols d'essai, vols sur prototypes, compétitions, démonstrations acrobatiques, tentatives de records, vols sur ailes volantes ou ULM, deltaplane, parapente,**
- **guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, sous réserve de la législation française particulière à intervenir sur l'assurance vie en temps de**

guerre,

- **effets directs ou indirects d'explosions ou de dégagements de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de fission de noyaux d'atomes,**
- **affections ou accidents médicalement constatés à une date antérieure à celle de la prise d'effet des garanties.** Toutefois, les suites et conséquences des affections et accidents déclarés à l'Assureur sont garanties, **sauf si elles font l'objet d'une exclusion de garantie (figurant dans les Conditions Générales ou Particulières),**
- **accidents dont est reconnu responsable l'Assuré alors que celui-ci conduit un véhicule ou une embarcation motorisé(e), sous l'empire d'un état alcoolique attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au seuil fixé à l'article R 234-1-I-2° du Code de la Route,**
- **usage de stupéfiants ou de drogues, définis ou non comme tels par la loi, non prescrits médicalement.**

12.2 Exclusions concernant les garanties P.T.I.A., I.P.T., I.T.T. et I.P.P.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 12.1, les exclusions ci-après s'appliquent aux garanties P.T.I.A., I.P.T., I.T.T. et I.P.P. :

Exclusions "rachetables" :

Les risques énumérés ci-après sont susceptibles d'être couverts, à tout moment, sur demande du Souscripteur, moyennant tarification adaptée, dans les conditions prévues aux Conditions Particulières ou dans l'avenant correspondant.

• pratique des sports suivants :

- saut à l'élastique, base jump, parachutisme, canyoning, rafting, kite surf, spéléologie,
- sports de combat (sauf si pratiqués en club et sous licence),
- ski hors piste, ski acrobatique, bobsleigh,
- alpinisme, escalade et trekking en montagne au-delà de 5 000 m,
- plongée sous marine à plus de 20 m de profondeur,

La garantie est acquise lorsque les sports ci-dessus sont pratiqués dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation avec l'encadrement d'un personnel qualifié et titulaire des brevets et autorisations réglementaires nécessaires.

- **pratique de tous sports à titre professionnel ou sous contrat rémunéré,**
- **compétitions sportives (y compris les entraînements/essais qui précèdent) nécessitant l'utilisation d'animaux, de véhicules (avec ou sans moteur) ou d'embarcations motorisées.**

Exclusions "non rachetables" :

Les risques énumérés ci-après ne peuvent en aucun cas être couverts.

- Accidents, maladies, invalidités et infirmités :

- **résultant d'un fait intentionnel de l'Assuré,**
- **survenant lors de la participation de l'Assuré à tout mouvement populaire, rixe, crime, délit, acte de terrorisme, sauf cas de légitime défense,**
- **résultant de traitements esthétiques, sauf chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident garanti.**

- Conséquences d'une tentative de suicide.

- **Toutes pathologies de la colonne vertébrale ainsi que les affections paravertébrales, leurs suites et conséquences, sauf si la pathologie en question a une origine tumorale ou accidentelle constatée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, ou a entraîné une hospitalisation continue d'une durée supérieure à 7 jours en milieu spécialisé dans les 3 mois suivant le 1^{er} jour d'arrêt de travail, ou a nécessité une intervention chirurgicale.**

12.3 Exclusions spécifiques aux garanties I.T.T. et I.P.P.

Outre les exclusions mentionnées aux articles 12.1 et 12.2, les exclusions ci-après s'appliquent aux garanties I.T.T. et I.P.P. :

- **Cures thermales ou de désintoxication,**
- **Fibromyalgies et fatigues chroniques,**
- **Les maladies psychiques dont les syndromes de type anxio-dépressif, névrotique, psychotique, neuropsychique ou neuropsychiatrique, ainsi que leurs suites et conséquences sauf en cas d'hospitalisation en milieu psychiatrique d'une durée supérieure à 15 jours continus.**

En ce qui concerne la garantie I.T.T., si l'hospitalisation intervient dans les 3 mois suivant le 1^{er} jour d'arrêt de travail, la prise en charge débutera à l'expiration de la franchise ; si l'assuré est hospitalisé après l'expiration de la franchise, la prise en charge commencera au 1^{er} jour d'hospitalisation.

En ce qui concerne la garantie I.P.P., la prise en charge débutera le 1^{er} jour d'hospitalisation, à condition que celle-ci soit postérieure à la constatation médicale de l'état d'I.P.P.

La période légale de congé de maternité, telle qu'elle est définie à l'article L 122-26 du Code du Travail, n'est pas considérée comme une période d'incapacité. Elle est donc déduite de la période d'I.T.T. susceptible de faire l'objet d'une prise en charge, en plus de la durée de franchise, que l'Assurée soit salariée ou non.

Article 13 Formalités

Les sommes dues au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) sont payables dans les 30 jours après la remise au Service Clients de l'Assureur - 4 Square Dutilleul - 59042 Lille Cedex, dans les délais requis, des pièces justificatives énumérées ci-après.

L'Assureur se réserve le droit de solliciter toutes autres pièces nécessaires à la gestion du dossier ou nécessitées par la réglementation.

13.1. - En cas de Décès

Le Bénéficiaire ou les ayants-droit de l'Assuré doivent transmettre au Médecin Conseil de l'Assureur dès qu'ils ont connaissance du Décès de l'Assuré :

- un extrait de l'acte de Décès de l'Assuré,
- le formulaire de déclaration "Décès" fourni par l'Assureur, complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès,
- le cas échéant, le compte-rendu d'hospitalisation,
- le cas échéant, les coordonnées de l'autorité de Police ou de Gendarmerie ayant dressé un Procès Verbal,
- le tableau d'amortissement au jour du décès avec une attestation de l'organisme prêteur précisant la valeur du capital restant dû sur le(s) prêt(s).

L'Assuré reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner le paiement des prestations contractuellement prévues à la remise de l'ensemble des pièces requises, par toute personne s'en prévalant (Bénéficiaire ou ayants droit).

Le refus de ces derniers de fournir les documents réclamés par l'Assureur sera considéré comme une renonciation au bénéfice de l'assurance.

13.2. - En cas de P.T.I.A., d'I.P.T. ou d'I.P.P.

À compter de la date de consolidation de son état de P.T.I.A., d'I.P.T. ou d'I.P.P., et au plus tard dans un délai de 3 mois, l'Assuré ou son mandataire dûment habilité doit remettre au Médecin Conseil de l'Assureur :

- le formulaire de déclaration "Invalidité" fourni par l'Assureur, complété et signé par le médecin traitant,
- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale ou par le régime équivalent pour les assurés non assujettis à la Sécurité Sociale,
- le cas échéant, le compte-rendu d'hospitalisation,
- le cas échéant, les coordonnées de l'autorité de Police ou de Gendarmerie ayant dressé un Procès Verbal,
- le tableau d'amortissement et une attestation de l'organisme prêteur précisant :
 - la valeur du capital restant dû sur le(s) prêt(s) à la date de consolidation de l'état de P.T.I.A. ou d'I.P.T.,
 - le montant de l'échéance du(des) prêt(s) à la date de consolidation de l'I.P.P.

Au vu de ces pièces, le Médecin Conseil de l'Assureur statuera sur l'état d'invalidité de l'Assuré, l'avis du médecin traitant de l'Assuré ne liant pas le Médecin Conseil de l'Assureur.

A défaut de déclaration dans le délai imparti, en raison du préjudice lié à l'impossibilité pour l'Assureur de contrôler la réalité de l'état de santé de l'Assuré avant la déclaration de sinistre, la date de reconnaissance de l'état de P.T.I.A., d'I.P.T. ou d'I.P.P. sera fixée au jour de sa déclaration à l'Assureur.

13.3 - En cas d'I.T.T.

Toute cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Assureur et au plus tard, dans un délai maximum de 30 jours à compter du terme de la franchise applicable.

A défaut de déclaration dans le délai imparti, la période de franchise ne commencera à courir le jour de la réception de la déclaration par l'Assureur.

L'Assuré doit remettre au Médecin Conseil de l'Assureur :

- l'arrêt de travail initial et les avis de prolongation délivrés par le médecin,
- le formulaire de déclaration "Incapacité Temporaire et Totale de travail" fourni par l'Assureur, complété et signé par le médecin traitant,
- le cas échéant, le compte-rendu d'hospitalisation,
- le cas échéant, les coordonnées de l'autorité de Police ou de Gendarmerie ayant dressé un Procès Verbal,
- le tableau d'amortissement actualisé et définitif indiquant le montant de l'échéance du(des) prêt(s) à la date de l'arrêt de travail,
- les décomptes d'indemnités journalières perçues, lorsque l'Assuré est assuré social.

Au vu de ces pièces, le Médecin Conseil de l'Assureur statuera sur son état d'Incapacité Temporaire et Totale de travail, la reconnaissance de cet état par la Sécurité Sociale (ou le régime équivalent) n'impliquant pas nécessairement sa reconnaissance par le Médecin Conseil de l'Assureur.

Article 14 Contrôle de l'état de santé de l'Assuré

L'Assureur se réserve le droit de faire procéder à toute expertise médicale qu'il juge nécessaire pour prendre une décision sur la demande de prise en charge.

Sauf cas de force majeure, le refus du libre accès auprès de l'Assuré des Médecins et des Délégués de l'Assureur entraîne la déchéance du droit aux prestations.

Article 15 Calcul des primes

15.1. - Tarification

La tarification est effectuée à partir des informations figurant sur la Proposition d'Assurance, et indiquée sur les Conditions Particulières ou ses avenants éventuels.

Elle tient compte notamment :

- de l'âge de l'Assuré qui est calculé par différence entre le millésime de l'année en cours et le millésime de l'année de naissance,
- du montant du capital restant dû à l'Organisme Prêteur multiplié par la quotité assurée, tel que précisé aux Conditions Particulières et aux avenants éventuels successifs qui y sont attachés,
- le cas échéant, du capital initial emprunté, du montant total des loyers et de la valeur résiduelle Hors Taxes prévue au contrat de crédit-bail.

15.2. - Montant et fractionnement des primes

Le Souscripteur a le choix entre des primes :

- variables : dont le montant varie chaque année en fonction de l'âge atteint par l'Assuré et du capital restant dû,
- constantes : dont le montant restera fixe pendant toute la durée du contrat.

Le choix de la prime constante est réservé aux prêts amortissables, à mensualités constantes, avec éventuellement un différé d'amortissement maximum de 24 mois.

En revanche, pour les prêts par paliers, la prime ne peut être que variable. Le choix, effectué à la souscription, est irrévocable jusqu'au terme du contrat. Les primes peuvent être payées annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. Le fractionnement ne donne lieu à aucun frais supplémentaire.

Article 16 Frais divers

Le Souscripteur doit acquitter, à la souscription, des frais de dossier d'un montant précisé sur la Proposition d'Assurance.

L'émission d'un avenant occasionne des frais d'un montant de 15 €, à régler par le Souscripteur.

Article 17 Défaut de paiement

À défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son dû. Cette lettre recommandée indique, conformément à l'article L 132-20 du Code des Assurances, que si 40 jours après son envoi, l'arriéré de primes n'est pas régularisé, le contrat sera résilié.

L'Organisme Prêteur est simultanément avisé du non-paiement de la prime.

Article 18 Résiliation

A tout moment, le Souscripteur peut résilier son contrat en adressant, au Service Clients d'AFI ESCA, 4 square Dutilleul, 59042 Lille Cedex, une lettre recommandée accompagnée de la copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Les garanties prendront fin à la date demandée par le Souscripteur, et au plus tôt, à la date d'envoi de la lettre recommandée du Souscripteur.

L'accord préalable de l'Organisme Prêteur est nécessaire s'il est bénéficiaire du contrat, ou s'il bénéficie d'une cession en garantie (mise en gage, nantissement, convention séquestre,...) faisant l'objet d'un avenant au contrat, ou dûment notifiée à l'Assureur.

Article 19 Langue - Loi applicable - Médiation - Autorité de contrôle

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Toute réclamation concernant le contrat doit être envoyée au Service Clients de l'Assureur - 4 Square Dutilleul - 59042 Lille Cedex

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'Assureur. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) – 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Article 20 Information du Souscripteur

20.1. - A tout moment

Le Souscripteur peut obtenir auprès de l'Assureur, une information qui indiquera notamment le montant du capital assuré et la nouvelle prime annuelle y afférents (art. L 132-22 du Code des Assurances).

20.2. - En cas de modification du contrat

L'Assureur adresse au Souscripteur un avenant aux Conditions Particulières précisant les nouvelles conditions de garantie.

La régularisation de l'avenant ne conditionne pas la prise d'effet des modifications.

Article 21 Faculté de renonciation

Sous réserve de l'accord du prêteur, si ce dernier est désigné -directement ou indirectement- bénéficiaire, le Souscripteur peut renoncer au contrat et être remboursé intégralement si, dans les 30 jours qui suivent la date de conclusion du contrat, telle que définie à l'article 6, il adresse au Service Clients d'AFI ESCA, 4 square Dutilleul, 59042 Lille Cedex une lettre recommandée, avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Messieurs,
J'ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon contrat n° _____ et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre,
Signature”

Article 22 Arbitrage

Lorsqu'il y a mise en jeu des garanties P.T.I.A., I.P.T., I.T.T. ou I.P.P., l'Assureur peut mandater un médecin. L'Assuré a également la faculté de se faire assister par l'autorité médicale de son choix.

En cas de contestation, le litige est soumis à un contre-expert désigné par l'Assuré qui supporte les frais de cette expertise.

Si le litige ne peut être réglé de cette manière, il est fait appel à un tiers expert agréé par les deux parties (ou en cas de désaccord de celles-ci, par le Président du Tribunal de Grande Instance du Siège de l'Assureur) qui tranche souverainement. Les frais de cette expertise sont partagés.

Article 23 Prescription

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle aucune action n'est plus opposable.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur (art. L 114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations (art. L 114-2 du Code des Assurances).

Article 24 Informatique et Libertés

Le Souscripteur et l'Assuré disposent, conformément à l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, enregistrée sur un fichier informatique à l'usage de l'Assureur, de tous mandataires, des réassureurs et de tous organismes concernés, en s'adressant au Siège de l'Assureur.

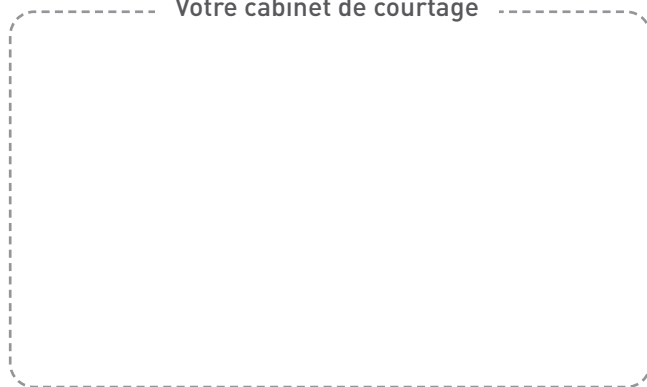
Article 25 Impôts et taxes

Tous impôts et taxes, présents ou futurs, dont la récupération est licite, sont à la charge du Souscripteur.

Note d'information 



Votre cabinet de courtage





Article 1 Définitions

Assuré : Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque couvert par l'Assureur.

Assureur : AFI EUROPE IARD.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui percevra la prestation en cas de réalisation du risque couvert par l'Assureur.

Chômeur : Est chômeur au sens du contrat, tout Souscripteur salarié licencié demandeur d'emploi bénéficiant des allocations Pôle Emploi ou par assimilation toutes allocations chômage émanant d'un organisme officiel français.

Par extension, est également considéré comme chômeur, tout Souscripteur pour lequel le service de l'assurance chômage visée ci-dessous est suspendu parce qu'il est pris en charge dans un centre de formation professionnelle où il bénéficie d'allocations de formation.

Délai d'attente : Période pendant laquelle ne sont pas garantis les risques, tels que définis au présent contrat.

Licenciement : Perte d'emploi par licenciement du salarié Assuré tel que défini aux articles L.351.1 et suivants du Code du Travail.

Quotité : Rapport, exprimé en pourcentage, entre le capital garanti à la souscription, précisé aux Conditions Particulières, et le montant du prêt consenti par l'Organisme Prêteur, au vu des éléments communiqués à la souscription.

Souscripteur : Personne physique ou morale qui accepte les termes du contrat et paie les primes. L'Assuré et le Souscripteur peuvent être la même personne.

Article 2 Objet de l'Assurance

PERENIM Garantie Chômage est un contrat individuel d'assurance IARD.

Il a pour objet de garantir à l'organisme prêteur, le paiement d'une fraction des échéances dues par l'Assuré en cas de **chômage total** de ce dernier.

La garantie s'applique jusqu'à un montant maximum de 150 000 (cent cinquante mille) euros, aux prêts amortissables avec un éventuel différé (avec remboursement d'intérêts) maximum de 24 mois et dont la durée n'excède pas 30 ans.

Article 3 Admission à l'Assurance

Les personnes assurées sont, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, les personnes physiques titulaires de prêt(s) accordé(s) par l'organisme prêteur et stipulé(s) sur la proposition d'assurance. La personne à assurer doit être âgée au moment de sa souscription de plus de 18 ans et de moins de 50 ans.

Sont admissibles à l'assurance tous les emprunteurs et les co-emprunteurs assurés par le contrat d'assurance sur la vie PERENIM au titre des garanties Décès - P.T.I.A. - I.T.T. et I.P.T., qui à la date de l'acceptation de l'offre de crédit :

- exercent effectivement à titre principal depuis au moins 12 mois consécutifs chez un même employeur visé aux articles L.351-4 et L.351-12 du Code du Travail, une activité salariée à temps plein au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- sont susceptibles de bénéficier d'allocations Pôle Emploi (ou par assimilation toutes allocations chômage émanant d'un organisme officiel),
- ne sont ni en période d'essai, ni au chômage total ou partiel, ni en préavis de licenciement, de

démission ou de mise en préretraite.

La souscription de la "Garantie Chômage" doit être effectuée au plus tard à la date d'acceptation de l'offre de prêt pour les prêts consentis dans le cadre des dispositions de la loi n° 93-349 du 26 juillet 1993 ou à la date de signature du contrat de prêt pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application de la loi précitée.

Toutes correspondances concernant cette garantie doivent être adressées exclusivement et directement à **AFI Europe IARD 4 square Dutilleul 59042 Lille Cedex** à qui le Souscripteur s'engage à notifier tout changement d'adresse ou de coordonnées bancaires et de situation professionnelle.

Article 4 Date d'effet - Durée - Renouvellement - Cessation Modifications du contrat

Date d'effet de la garantie

Sous réserve de l'acceptation par l'Assureur et du paiement de la première prime, la garantie ne prend effet qu'à l'issue d'une période dite "délai d'attente" de **12 MOIS** décomptés à partir de la date d'effet du contrat PERENIM.

Tout licenciement intervenant pendant le délai d'attente ne peut donner lieu à aucune indemnisation quelle que soit la durée du chômage.

La date de licenciement retenue est celle de la lettre de licenciement émise par l'employeur. En cas de licenciement intervenant au cours du délai d'attente, la garantie sera suspendue jusqu'à ce que l'Assuré puisse justifier de **12 MOIS** d'activité salariée continue au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Durée

Le présent contrat prend effet à la même date que le contrat PERENIM et pour une durée au plus égale à celle dudit contrat.

Cessation de la garantie

La garantie cesse, en tout état de cause, pour chaque Assuré :

- au terme contractuel ou anticipé de l'engagement de l'Assuré auprès de l'organisme prêteur,
- en cas de résiliation par le Souscripteur, à l'échéance annuelle, par lettre recommandée adressée à l'Assureur avec un préavis de 2 mois au moins; le Souscripteur ne pourra plus souscrire à la garantie, sauf pour tout nouveau prêt,
- en cas de résiliation du contrat par l'Assureur à l'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 2 mois,
- au jour où l'Assuré n'est plus susceptible de bénéficier d'allocations Pôle Emploi (ou équivalentes telles que définies à l'article 1). Dans ce cas, il appartient au Souscripteur d'en informer l'Assureur ou son Délégué,
- en cas de transfert au nom d'un autre emprunteur,
- au 31 décembre du 55^{ème} anniversaire de l'Assuré,
- en cas de résiliation d'une des garanties Décès, P.T.I.A., I.P.T., I.T.T. du contrat PERENIM pour quelque cause que ce soit,
- en cas de mise en jeu d'une des garanties Décès, P.T.I.A., I.P.T. du contrat PERENIM,
- en cas de non-paiement des primes.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte à la souscrip-

tion ou en cours de contrat expose l'Assuré à une déchéance de garanties et à la résiliation du contrat.

Modifications des conditions du contrat

- L'Assureur ne peut modifier les conditions du contrat avant une première période expirant au 31 décembre de l'année civile suivant celle de la souscription. Après cette période, l'Assureur a la possibilité, à la date anniversaire de renouvellement de la souscription, d'adapter les conditions du contrat des souscripteurs en fonction du caractère conjoncturel du risque garanti et de l'évolution des résultats du contrat. Dans le cas où les primes seraient augmentées ou d'autres conditions modifiées par l'Assureur pour les nouveaux exercices, le Souscripteur en serait informé au moins 3 mois avant l'expiration de l'exercice en cours. Si le Souscripteur n'accepte pas ces nouvelles conditions, il pourra résilier son contrat. Pour ce faire, le Souscripteur devra adresser une lettre recommandée à l'Assureur, 2 mois au moins avant l'expiration de l'année civile.

- En cas de réaménagement des prêts garantis :

- Les emprunteurs et/ou co-emprunteurs bénéficiaires d'un aménagement de prêt dans le cadre de la loi NEIERTZ du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers, continuent à être pris en charge dans les conditions du contrat souscrit.
- Le montant de la mensualité assurée devient alors égal à celui de la mensualité déterminée par le nouveau tableau d'amortissement. Pour la détermination de la durée d'indemnisation de l'Assureur, il est tenu compte des indemnisations intervenues avant la date d'aménagement du prêt.

Si plusieurs prêts souscrits à des dates différentes sont réaménagés en un prêt unique, il est tenu compte pour la limite de la durée d'indemnisation, de l'indemnisation la plus longue intervenue au titre d'un des prêts objet de l'aménagement.

Article 5 Exclusions

- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi (notamment contrat de solidarité, accord Fonds National pour l'Emploi, convention sociale de la sidérurgie, création d'entreprise, retraite, préretraite, convention de conversion, congé de formation...),
- la démission volontaire, légitime ou non, même si elle est indemnisée par Pôle Emploi,
- la fin de contrat de travail à durée déterminée (emploi temporaires, saisonniers, etc...),
- les congédiements survenus au cours ou à l'expiration de la période d'essai,
- le licenciement non pris en charge par les Pôle Emploi (ou par l'État pour les agents civils non-fonctionnaires ou non titulaires de l'État ou d'une collectivité locale),
- le chômage partiel ou saisonnier,
- le licenciement notifié au cours du délai d'attente tel que défini à l'article 4 "Date d'effet de la garantie", qui ne peut donner lieu à aucune indemnisation,
- le licenciement notifié après expiration des garanties, par exemple lorsque le Souscripteur a résilié sa souscription ou en cas de non-paiement des primes,
- les ruptures de contrat de travail en raison de maladie ou d'invalidité non indemnisées par Pôle Emploi,
- le licenciement pour faute lourde,
- le chômage consécutif au licenciement d'un Souscripteur salarié de son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant,

descendant, collatéral,

- la cessation d'activité résultant d'un accord entre l'employeur et le salarié dit "départ négocié" (y compris ceux donnant lieu à indemnisation par Pôle Emploi),

- lorsque la limite d'indemnisation de 12 mois au titre d'une même période de chômage continue (24 mois indemnisés en cas de pluralité) est atteinte.

Article 6 Montant des indemnités et durée de l'indemnisation

Franchise

La première indemnité due correspond à la première échéance du prêt accordé par l'organisme prêteur qui suit une période dite "franchise" de 90 jours de chômage total et continu, décomptés à partir du premier jour indemnisé par Pôle Emploi, pour le paiement des allocations chômage.

Le décompte de la franchise est suspendu lorsque intervient durant cette période, l'un des éléments suivants :

- une prise en charge par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ou accident du travail,

- une reprise d'activité d'une durée inférieure à 60 jours.

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est égal à 75% des échéances mensuelles effectivement réglées des prêts garantis (en fonction de la quotité garantie), plafonné à 1 500 (mille cinq cent) euros.

Lorsqu'il existe deux co-emprunteurs, assurés pour un même prêt, en cas de perte d'emploi simultanée, l'indemnisation ne pourra naturellement pas dépasser 75% du montant des échéances dues, plafonné à 1 500 (mille cinq cent) euros.

Limitation de l'indemnisation

Les prestations versées par l'Assureur ne peuvent en aucun cas excéder le montant des sommes dues à l'organisme prêteur par le ou les emprunteurs au titre de la période de prise en charge, déduction faite des éventuelles indemnisations au titre de contrats de même nature souscrits auprès d'autres Compagnies d'Assurances pour le même sinistre.

Le montant de l'indemnisation versée par l'Assureur augmenté des allocations payées par Pôle Emploi et des éventuelles pensions à caractère viager (type pension de retraite militaire) ne peut être supérieur au salaire net imposable de la personne assurée perçu au cours des 12 derniers mois précédant sa cessation d'activité. En cas de dépassement, l'indemnité à verser par l'Assureur est réduite à due concurrence.

Durée de l'indemnisation

L'indemnisation de l'Assureur est limitée pour chaque Assuré à :

- 12 indemnités mensuelles par période de chômage total et continu indemnisée,

- 24 indemnités mensuelles au titre de plusieurs périodes de chômage indemnisées au cours de sa souscription.

Sont assimilées à une même période de chômage continue décomptée à partir de la fin de la période de franchise, des périodes de prise en charge par Pôle Emploi séparées par une reprise d'activité inférieure à 60 jours.

Article 7 Cessation de la garantie et des prestations

Cessation de la garantie

La garantie du contrat et le service des prestations prennent fin, pour chaque Souscripteur, à la date de cessation du contrat telle qu'elle est prévue à l'article

4 "Cessation du contrat" et, en tout état de cause, lorsque 24 indemnités mensuelles ont été versées.

Cessation des prestations

- dès que l'Assuré reprend une activité rémunérée totale ou partielle, quelle que soit la nature de cette activité, que ce soit à titre salarié ou non,

- à la date de cessation des allocations chômage ou, le cas échéant, des allocations de formation,

- à la date de mise en retraite ou de mise en préretraite et, au plus tard, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Assuré atteint l'âge de 55 ans,

- dès que l'Assuré est en incapacité totale de travail par suite de maladie ou d'accident et qu'à ce titre les allocations Pôle Emploi sont suspendues.

Article 8 Déclaration de l'Assuré en cas de chômage - Règlement des prestations

Déclaration de l'Assuré en cas de chômage

L'Assuré devra déclarer sa perte d'emploi à l'Assureur avant le 91^{ème} jour de chômage décompté à partir du 1^{er} jour indemnisé par Pôle Emploi pour le paiement des allocations chômage et accompagner sa déclaration de la copie des justificatifs suivants :

- contrat de travail et lettre de licenciement,

- lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par l'UNEDIC ou par l'État,

- décomptes de paiement d'allocations Pôle Emploi ou assimilées depuis l'origine,

- tableau(x) d'amortissement des prêts assurés,

- les bulletins de salaire des douze mois ayant précédé le début du chômage,

- et éventuellement, toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier et demandée par l'Assureur ou son Délégué.

Si l'Assuré déclare sa perte d'emploi à l'Assureur après le 91^{ème} jour et avant 6 mois écoulés depuis le début d'indemnisation par Pôle Emploi, la période de franchise sera réduite au temps restant à courir jusqu'au terme du 6^{ème} mois d'indemnisation par Pôle Emploi.

Si la déclaration est faite plus de 6 mois après le début du chômage décomptés à partir du 1^{er} jour indemnisé par Pôle Emploi pour le paiement des allocations chômage, celui-ci sera considéré comme s'étant produit au jour où la déclaration en aura été faite. Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise de 90 jours.

L'Assuré devra fournir par la suite, pour bénéficier des indemnités du présent contrat, les avis de paiement des allocations Pôle Emploi ou assimilées.

Règlement des prestations

Les indemnités sont versées :

- mensuellement à terme échu,

- par mensualités entières en fonction de la seule date d'amortissement du premier prêt,

l'Assuré devant systématiquement bénéficier de l'allocation chômage à cette date pour chaque indemnisation.

Article 9 Primes

Montant et règlement des primes d'assurance

La prime annuelle est fixée, taxes comprises, pour chaque emprunteur ou co-emprunteur, en pourcentage du capital emprunté pour chaque prêt garanti.

En cas de relèvement des taxes en vigueur à la souscription du contrat ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables au contrat, la prime sera majorée de plein droit.

Modalités de paiement des primes

Les primes sont prélevées d'avance et avec la même périodicité que celle du contrat PERENIM, à compter de la prise d'effet du contrat.

L'indemnisation en cas de chômage n'interrompt pas le prélèvement des primes.

Défaut de paiement des primes

A défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, et conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances, l'Assuré adresse au Souscripteur une lettre recommandée qui entraîne, au terme d'un délai de 40 jours à compter de la date d'envoi de cette lettre, si le versement de la prime n'a pas été effectué pendant ce délai, la résiliation du contrat.

L'organisme prêteur sera simultanément avisé du non-paiement de la prime.

Article 10 Loi applicable – Autorité de contrôle

Le contrat est régi par la loi française et par les dispositions du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 11 Faculté de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à son contrat et être remboursé intégralement si, dans les 30 jours qui suivent le paiement de la première prime ou la date d'acceptation par l'Assuré des nouvelles conditions d'assurance, il adresse au Siège d'AFI Europe IARD, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon contrat n° _____ et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre.

Article 12 Réclamation

Toute réclamation concernant le contrat doit être envoyée au Service Clients de l'Assureur 4 Square Dutilleul 59042 LILLE CEDEX.

Si le désaccord persistait après la réponse de ce dernier, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur dont les conditions d'accès lui seront communiquées sur simple demande.

Article 13 Prescription

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle aucune action n'est plus opposable. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

Article 14 Informatique et Libertés

Le Souscripteur et l'Assuré disposent, conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, enregistrée sur un fichier informatique à l'usage de l'Assureur, de tous mandataires, des réassureurs et de tous organismes concernés, en s'adressant au Siège de l'Assureur.

Article 15 Impôts et taxes

Tous impôts et taxes, présents ou futurs, dont la récupération est licite, sont à la charge du Souscripteur.